



AVIS PUBLIC

**ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ.
AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE
INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

1. QUE Lors d'une séance tenue le 28 janvier 2019, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques a adopté le règlement numéro 004-2019 intitulé :

« RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 013-2016 POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES »

2. QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le règlement numéro 004-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. QUE ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le lundi 4 février 2019, à la mairie de Saint Jacques, au 16, rue Maréchal à Saint Jacques.
4. QUE le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 004-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 248. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 004-2019 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h01 le lundi 4 février 2019 à la mairie de Saint Jacques, au 16, rue Maréchal à Saint Jacques.
6. QUE le règlement peut être consulté à la mairie les lundis de 8 h à midi et de 13 h à 16 h, les mardis et mercredis de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 30, les jeudis de 8 h à midi et de 13 h à 18 h et les vendredis de 8 h à midi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

7. Toute personne qui, le 28 janvier 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans les secteurs concernés et être domicilié depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois ;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui, le 28 janvier 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 30^E JOUR DE JANVIER 2019.

Josée Favreau, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière